

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 198 vom 28. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___198)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 198 du 28 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 198 del 28 novembre 2022

## Regeste

CHEVAL, LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX, NÉGLIGENCE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 106 CP, 42 al. 1 CP, 42 al. 4 CP, 26 al. 2 LPA

## Erwägungen

### E. 1.1

; ATF 144 IV 345 précité). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

### E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a en substance considéré que la Cour de céans avait violé le droit d'être entendu et le droit à la confrontation de l'appelant en refusant d'offrir au moins une fois à celui-ci une occasion appropriée et suffisante de mettre les témoins en doute et de les interroger. Ainsi, la Cour de céans a ordonné la mise en œuvre d'une expertise, laquelle a été confiée au Dr Z. \_\_\_\_\_ comme requis par l'appelant, et a entendu les Drs T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ en qualité de témoins à l'audience d'appel. Il convient dès lors de statuer sur la présente cause à la lumière de ces nouveaux éléments de preuve.

### E. 2.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant a conclu, principalement, à l'inexploitabilité des écrits des Drs T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, du rapport du Tierspital de Zürich, de la dénonciation du vétérinaire cantonal ainsi que des déclarations du Ministère public du 21 février 2025. Il a en outre réitéré l'audition en qualité d'expert du Dr Z. \_\_\_\_\_.

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel

administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Des preuves sont nécessaires lorsqu'elles peuvent influencer sur l'issue de la procédure (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.2 et la référence citée ; TF 6B\_1355/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.2). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 7B\_68/2022 du 6 mars 2024 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_505/2023 du 9 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 6B\_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 1.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B\_1355/2022 précité ; TF 6B\_619/2022 du 8 février 2023 consid. 4.1). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 147 IV 534 consid. 2.5.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 6B\_1355/2022 précité).

### **E. 2.2.2**

; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, les Drs T. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont été entendus à l'audience d'appel. L'appelant a pu les interroger et ils ont en substance corroboré la teneur de leurs écrits, si bien qu'il ne se justifie pas de retrancher ceux-ci du dossier. L'appelant a eu l'occasion de s'exprimer avant que le vétérinaire cantonal ne dénonce son comportement aux autorités pénales, de sorte que la dénonciation de celui-ci ne doit pas être déclaré inexploitable. Il n'y a aucun motif pour retrancher le rapport du Tierspital de Zürich, qui constitue un moyen de preuve qui doit être apprécié, en particulier aux côtés de l'expertise conduite par le Dr Z. \_\_\_\_\_ et dans le cadre de laquelle l'appelant a pu poser des questions. On relève en outre que l'appelant n'a pas requis d'être confronté au vétérinaire cantonal ni à l'auteur du rapport du Tierspital. S'agissant de l'audition de l'expert Z. \_\_\_\_\_, l'appelant ne motive, ni n'expose en quoi cette mesure serait pertinente pour le sort de la cause. Par ailleurs, le rapport établi est suffisant et l'appelant a renoncé à un complément d'expertise. On ne voit non plus pas pour quel motif il se justifierait de retrancher les commentaires du Ministère public du 21 février 2025 et l'appelant ne l'explique pas. Les conditions de l'art. 389 al. 3 CPP n'étant pas réalisées, les mesures d'instruction requises qui n'ont pas été accordées, doivent donc être rejetées.

### **E. 3.1**

L'appelant se plaint d'une mauvaise appréciation des faits et conteste sa condamnation pour infraction à la loi fédérale sur la protection des animaux. Il fait valoir que le premier juge aurait pris « pour argent comptant » les déclarations des dénonciateurs. Il soutient qu'il n'a plus été appelé « au chevet » de J. \_\_\_\_\_ après le 19 juin 2020 et que d'autres vétérinaires se sont occupés du cheval par la suite. Il en déduit qu'il ne pouvait plus rien faire et que ce n'est donc pas de sa faute si l'animal a dû être euthanasié en octobre 2020, de

sorte qu'il devait être acquitté. Il reproche finalement à l'autorité inférieure de ne pas avoir tenu compte de la volonté d'X. \_\_\_\_\_, laquelle avait choisi de manière parfaitement consciente de faire soigner son cheval à l'aide de médecines complémentaires et l'avait ainsi mandaté dans ce but.

### **E. 3.2.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_127/2023 du 5 juin 2023 consid.

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 4 LPA (loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ; RS 455), toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (al. 1 let. a) ; veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (al. 1 let. b). Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement (al. 2). En vertu de l'art. 26 al. 1 let. a LPA, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité d'une autre manière. Selon l'al. 2, si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

### **E. 3.3**

En l'espèce, les déclarations des Drs D. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ à l'audience du 7 mai 2025 vont dans le même sens que leurs écrits, la dénonciation du vétérinaire cantonal et le rapport du Tierspital de Zurich, à savoir en substance une intervention inadaptée de

l'appelant sur le cheval J.\_\_\_\_\_. Malgré un avis parfois plus nuancé, l'expert Z.\_\_\_\_\_ estime également que l'approche non conventionnelle pratiquée coûte que coûte par l'appelant, tant dans les examens que dans les traitements prescrits, a connu ses limites. Si l'approche de l'appelant, demandée par la propriétaire, pouvait encore se justifier en janvier 2020, elle nécessitait un suivi du cheval à courts intervalles, avec le cas échéant une nouvelle évaluation sur une approche conventionnelle, ce qu'il n'a pas fait. Dès juin 2020 et dès réception des résultats de l'analyse selon la méthode conventionnelle, l'expert retient qu'« un traitement multimodal au Pergolide combiné à d'autres médicaments et d'autres mesures complémentaires était indiqué » (cf. P. 51, R. 2b), L'appelant a refusé le Pergolide, alors qu'à dire d'expert ce médicament aurait effectivement atténué les effets du syndrome de Cushing. L'appelant a déclaré le 7 mai 2025 qu'il n'avait pas été question pour lui de remplacer la méthode classique par une autre méthode. Or, c'est précisément ce qu'il a fait, puisqu'il a utilisé l'homéopathie comme médecine alternative et non complémentaire, dans un cas où l'urgence recommandait un traitement allopathique. L'appelant s'occupait du cheval J.\_\_\_\_\_ depuis deux ans, comme il l'a indiqué à l'audience du 9 mai 2023. Ses dénégations, qui arrivent pour la première fois à l'audience du 7 mai 2025, quant au fait qu'il n'aurait pas été le vétérinaire principal du cheval et qu'un autre vétérinaire était en charge ne sont pas convaincantes. Il est établi que dans le cadre de son suivi, l'appelant a fait appel au Dr T.\_\_\_\_\_ au mois de juin 2020. Ce dernier lui a livré ses conclusions, confirmant que le cheval souffrait du syndrome de Cushing et qu'il convenait d'assurer une prise en charge médicale urgente selon la médecine traditionnelle, pour le bien-être de l'animal. L'expert a confirmé ce besoin et celui d'un suivi du cheval à courts intervalles afin de pouvoir réévaluer la situation. L'appelant n'a toutefois pas donné suite à ces conclusions, a contesté le diagnostic et a poursuivi son propre protocole sans tenir compte de l'avis de son confrère. L'expert retient également, sur la base de photographies prises le 30 septembre 2020, que le cheval présentait des signes de fourbure chronique depuis au minimum 6 mois, soit fin mars 2020. Or, l'appelant, ne considérant la fourbure que légère, ne lui a administré qu'un traitement homéopathique et n'a pas jugé nécessaire de revoir l'animal. L'argument de l'appelant selon lequel sa responsabilité ne serait pas engagée dans la mesure où il ne se serait plus occupé du cheval après juin 2020, est non seulement faux mais peu soutenable, dès lors que c'est bien son inaction, son manque de réaction et de suivi qui lui sont reprochés. L'appelant tente également de se dédouaner en se retranchant derrière la volonté de la propriétaire du cheval et le fait qu'il avait demandé à celle-ci de le contacter si l'animal souffrait trop, ce qu'elle n'aurait pas fait. X.\_\_\_\_\_ a été entendue en qualité de témoin par le Ministère public (PV aud. 2). Elle a expliqué que l'appelant lui avait indiqué que le syndrome de Cushing ne semblait pas être la maladie en lien avec les symptômes de son cheval et que le sujet n'avait donc pas été approfondi. Elle a ajouté que le bien-être de son animal était primordial et que s'il y avait eu une chance de le sauver, elle aurait tout mis en œuvre pour le faire mais qu'elle n'avait pas souhaité d'acharnement thérapeutique (cf. jugement, p. 14). L'appelant ne le conteste pas et c'est dès lors son déni qui est encore une fois mis en lumière. Il n'a pas renseigné adéquatement la propriétaire et il ne peut se cacher derrière le fait qu'elle ne l'aurait pas contacté. D'une part, il aurait dû être proactif et surveiller l'évolution du cheval à court terme, comme l'a relevé l'expert. D'autre part, la propriétaire a effectivement essayé de contacter l'appelant en septembre 2020, en vain, et a dû se tourner vers la Dre [...]. Par ailleurs, on constate que dans ce cas, c'est bien plutôt la persistance de la médecine non conventionnelle qui a prolongé les souffrances de l'animal, ce qui ne correspondait pas à la

volonté de la propriétaire, pour qui le bien-être du cheval primait. L'appelant ne peut dès lors invoquer cette volonté. Ainsi, de l'avis unanime de tous les intervenants, le bien-être de l'animal n'a pas été préservé et l'appelant en est responsable. Il a fait preuve d'inaction, d'une absence de réaction, de carence dans les examens cliniques, d'un déni des pathologies existantes, puis d'une indifférence après avoir reçu l'avis du Dr T. \_\_\_\_\_, qu'il avait pourtant lui-même mandaté. Il a persisté dans son approche en minimisant la gravité et l'urgence de la situation et en occultant les réels besoins de l'animal. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 26 LPA doit être confirmée. La négligence dans les soins apportés à l'animal n'étant toutefois pas intentionnelle, c'est l'alinéa 2 de la disposition qui s'applique.

#### **E. 4.1**

L'appelant critique la peine au motif qu'elle est aussi élevée que celle de l'ordonnance pénale du 13 septembre 2022 à laquelle il a fait opposition, qui retenait l'infraction intentionnelle. Il en déduit que la peine fixée correspond à une « reformatio in pejus ». Ensuite, il se réfère à de nombreux cas similaires au sien où une sanction plus légère avait été infligée sur la base de l'art. 26 LPA et se prévaut d'une violation de l'égalité de traitement.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_631/2021 du

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant perd de vue que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas à l'opposition contre une ordonnance pénale, de sorte que le grief est hors de propos. En outre, l'art. 26 al. 2 LPA, qui réprime l'infraction par négligence, prévoit une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. La peine prononcée, de 50 jours-amende, se trouve donc dans le tiers inférieur de l'éventail légal, ce que l'appelant semble méconnaître. Par ailleurs, la culpabilité de l'appelant est lourde. Son déni massif, après avoir lui-même sollicité un avis de tiers qu'il n'a pas daigné suivre, son obstination dans un diagnostic erroné, puis son inaction indifférente au sort du cheval dont il tente encore en appel de faire un motif exculpatoire sont autant d'éléments à charge, puisqu'il était facile de traiter correctement l'animal sur la base des informations disponibles. Enfin, la comparaison avec

d'autres états de fait est toujours vaine, tant la peine doit être individualisée en fonction des circonstances du cas d'espèce et de la culpabilité de chaque auteur. La comparaison à laquelle se livre l'appelant est donc stérile. Il apparaît au contraire que la peine prononcée est adéquate et doit être confirmée. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Vu le sort de l'appel, il ne sera alloué aucune indemnité à I.\_\_\_\_\_. Les frais de la première procédure d'appel, par 1'610 fr., comprenant l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de I.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais de la deuxième procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 2'090 fr., d'audience, par 700 fr. et de ceux relatifs à l'ordonnance de mise en œuvre de l'expertise du 1<sup>er</sup> octobre 2024, par 360 fr., ainsi que des frais liés à cette expertise, par 4'800 fr. (cf. art. 422 al. 1 et 2 CPP), soit au total 7'950 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 7**

février 2022 consid. 1.1). Dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9). Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; TF 6B\_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 consid. 2 ; TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.